RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

DOUANES & DROITS INDIRECTS

Ministère de l'Économie des Finances, et de la Souveraineté industrielle et numérique

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES DE GUADELOUPE ET DES ÎLES DU NORD

Acquisition et livraison de véhicules neufs et d'occasion au profit de la Direction Régionale des Douanes de Guadeloupe et des îles du Nord

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Numéro de consultation : MAPA-FCS-DRGA971-2026-02

Procédure de passation : Marché à procédure adaptée

Date limite de réception des plis

le 5 octobre 2026 à 12h (heure Guadeloupe)

Table des matières

Article 1 - IDENTIFICATION 4
Article 2 - OBJET DU MARCHE 4
Article 3 - DESCRIPTION DU MARCHE 4
Article 4 - FORME ET CATEGORIE DU MARCHE 4
4.1 Forme du marché 4
4.2 Catégorie du marché 5
4.3 Sous-traitance 5
4.4 Variantes 5
Article 5 - DUREE DU MARCHE 5
Article 6 - LIEU D'EXECUTION 5
Article 7 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 5
Article 8 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 6
8.1 Identification des parties et rôles 6
8.1.1 L'acheteur 6
8.1.2 Représentation du titulaire 6
8.2 Conditions d'exécution 6
8.2.1 Délais d'exécution 6
8.2.2 Les exigences relatives aux prestations 6
8.3 Obligations du titulaire 7
8.3.1 Respect des textes législatifs et reglementaires 7
8.3.2 Obligation d'information 7
8.3.3 Responsabilité du titulaire 7
8.4 Clauses sociales 7
8.5 Clauses environnementales 7
8.6 Constatation de l'exécution des prestations et admission 8
8.6.1 Contrôle 8
8.6.2 Opérations de vérification 8
8.6.3 Décision après vérifications 8
8.7 Garanties 8
8.8 Pénalités 8
8.8.1 Pénalités liées à l'exécution des prestations 9
8.8.2 Plafonnement des pénalités 9
8.8.3 Seuil d'exonération des pénalités 9
Article 9 - REGIME FINANCIER 9
9.1 Forme et contenu des prix 9
9.2 Variation des prix 10
9.3 Avances 10
9.4 Modalités financières 10
9.4.1 Modalités de facturation 10
9.4.2 Mentions obligatoires 10
9.4.3 Taux de TVA 11
9.4.4 Monnaie 11
9.4.5 Transmission des factures 11
Article 10 - MODALITES DE REGLEMENT 11
Article 11 - DISPOSITIONS DIVERSES 12
11.1 Echanges dématérialisés 12
11.2 Langue 12

11.3 Propriété intellectuelle..... 12
11.4 Assurances..... 12
11.5 Résiliation..... 12
11.6 Exécution aux frais et risques du titulaire..... 13
11.7 Différends..... 13
11.8 Litiges et contentieux..... 13
Article 12 - DEROGATIONS AU CCAG-FCS..... 14

Article 1 - IDENTIFICATION

Le présent marché est porté par la Direction Régionale des Douanes de Guadeloupe, représentée par Monsieur Olivier FOUQUE, directeur régional des douanes de la Guadeloupe et des îles du Nord.

Article 2 - OBJET DU MARCHE

Le marché a pour objet l'acquisition et la livraison de véhicules neufs et d'occasion au profit de la Direction régionale des Douanes de Guadeloupe.

À titre indicatif, le montant **minimum** des dépenses pour l'année 2026 est estimé à **124 500 € HT**. Ce montant est donné à titre indicatif et ne saurait engager contractuellement l'Administration pour l'exécution du présent marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de conclure des marchés de prestations similaires avec les mêmes titulaires en application de l'article R2122-7 du code de la commande publique.

Article 3 - DESCRIPTION DU MARCHE

Le présent marché consiste en l'acquisition et la livraison de véhicules répartis en quatre (4) lots :

LOTS	INTITULÉ	Codes CPV
1	acquisition d'un (1) véhicule de service, neuf, électrique, type citadine	34144900-7
2	acquisition d'un (1) véhicule de service, neuf, thermique, type citadine	34100000-8
3	acquisition d'un (1) véhicule de service, neuf, thermique, type BREAK/SUV	34111100-9
4	acquisition d'un (1) véhicule de service, d'occasion, thermique, type 4x4 pick-up	34113300-5

Les candidats pourront postuler pour un seul lot, plusieurs lots ou l'ensemble des lots. Un lot constitue un marché.

Article 4 - FORME ET CATEGORIE DU MARCHE

4.1 Forme du marché

La procédure de passation est une **procédure adaptée** en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 et suivants du code de la commande publique.

Le présent marché est un **accord-cadre à bons de commande** au sens des articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

Chaque lot constitue un marché distinct.

Chaque accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande, au fur et à mesure des besoins de l'acheteur, conformément à l'article R. 2162-13 du code de la commande publique. Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

En application de l'article R. 2162-14 du code de la commande publique, les bons de commande sont émis sans négociation ni remise en concurrence préalable, selon les modalités prévues au présent marché.

Il n'est fixé **ni montant minimum ni montant maximum** pour les commandes objet du présent accord-cadre.

Le prix d'achat appliqué lors de la facturation est celui mentionné dans l'annexe financière à l'acte d'engagement.

4.2 Catégorie du marché

Ce marché entre dans la catégorie des marchés de fournitures.

Le code CPV (vocabulaire commun pour les marchés) pour ce marché est le suivant :

34100000-8 : Véhicules à moteur

34144900-7 : Véhicules électriques

34111100-9 : Breaks

34113300-5 : Véhicules 4x4

4.3 Sous-traitance

La sous-traitance n'est pas autorisée dans la présente consultation.

4.4 Variantes

Les candidats ne sont pas autorisés à présenter des variantes.

Article 5 - DUREE DU MARCHE

La durée du marché court à compter de sa date de notification et **jusqu'au 30 décembre 2026**.

Le marché ne fera l'objet d'aucune reconduction.

Article 6 - LIEU D'EXECUTION

La livraison s'effectuera sur le site de la Direction Régionale des Douanes de Guadeloupe, sise 151 allée Maurice Micaux 97100 BASSE TERRE.

Article 7 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (ATTRI1) ;
- les bordereaux de prix unitaires annexes à l'acte d'engagement (BPU) ;
- le règlement de la consultation (RC) ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe ;
- le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG/FCS) - arrêté du 30 mars 2021 (texte non joint au présent marché) dont le titulaire reconnaît avoir pris connaissance ;

Consultable sur le site de la direction des affaires juridiques : https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques

Article 8 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

8.1 Identification des parties et rôles

8.1.1 L'acheteur

Le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA)

Dès la notification du marché, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques

peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution du marché.

Il agit pour toutes les formalités de notification, du suivi administratif du marché et du mandatement. L'administration avise le titulaire, dans les meilleurs délais et par écrit, de toutes modifications administratives et juridiques entraînant un changement dans l'exécution du marché.

Le service prescripteur

Le service prescripteur chargé de l'exécution financière du marché est la cellule Budget du pôle gestion et logistique (PGL). Elle est en charge de l'émission des engagements juridiques (EJ) sur Chorus et du traitement des factures.

Le comptable assignataire

Le comptable assignataire chargé des paiements est le centre de gestion financière (CGF) Condorcet qui effectue le paiement par virement au compte bancaire indiqué dans l'acte d'engagement suivant les règles de la comptabilité publique.

8.1.2 Représentation du titulaire

Par « titulaire », il faut entendre la société en charge de l'exécution du marché, et ce, indépendamment de sa forme juridique. Cette désignation inclut également son ou ses employés, ainsi que son ou ses représentants.

Le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché. Cet ou ces interlocuteurs sont désignés : par dérogation à l'article 3.4.1. du CCAG de référence, dans l'offre du titulaire.

Toute modification intervenant au sein de la société du titulaire pendant la durée du marché devra être impérativement et immédiatement notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception au RPA.

Sans que cette liste soit exhaustive, celle-ci pourra concerner : la personne ayant le pouvoir d'engager la société, la forme de l'entreprise, sa raison sociale ou dénomination, son adresse, le numéro de compte bancaire à créditer (notamment en cas de contrat d'affacturage intervenant en cours d'exécution du marché, etc).

8.2 Conditions d'exécution

8.2.1 Délais d'exécution

Les délais d'exécution sont fixés à l'article 7 du CCTP "Modalité et délais de livraison".

La date d'expiration du délai d'exécution est la date de livraison des véhicules soit le 27 novembre 2026.

Le point de départ du délai d'exécution est la notification du marché, tel qu'indiqué dans l'acte d'engagement (ou ATTRI1).

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, du fait de l'acheteur ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur prolonge le délai d'exécution. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'acheteur les faits, dans les 15 jours de leur apparition, et avant l'expiration du délai contractuel. Il lui indique la durée de prolongation souhaitée. L'acheteur dispose de 15 jours pour lui notifier sa décision. La durée d'exécution du marché est prolongée dans les conditions prévues par le CCAG de référence.

8.2.2 Les exigences relatives aux prestations

Le titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui lui est confié dès que ce matériel, objet ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le marché. Le titulaire doit les restituer dans les conditions suivantes : lors de la livraison du véhicule sur le site de la Direction Régionale des Douanes de Guadeloupe.

Exigences d'accès au site : le titulaire devra fournir la liste nominative des personnes devant intervenir ainsi que la photocopie de leurs pièces d'identités, 10 jours minimum avant la date de la livraison.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

8.3 Obligations du titulaire

8.3.1 Respect des textes législatifs et reglementaires

Le titulaire s'engage à respecter les textes législatifs (présents et à venir) liés aux prestations réalisées comme :

- la réglementation française et européenne de portée générale et professionnelle ;

- les normes françaises et européennes ;

- l'ensemble des règles sanitaires auxquelles sont soumises les personnes publiques effectuant le même type de prestation ;

- le droit du travail.

8.3.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

8.3.3 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en oeuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

Les véhicules fournis sont conformes aux exigences techniques mentionnées sur le cadre de réponse, annexé au CCTP.

Les véhicules doivent être conformes aux normes européennes en vigueur ou aux normes étrangères de classe équivalente.

8.4 Clauses sociales

Le présent marché public ne comprend pas de considérations sociales.

8.5 Clauses environnementales

- Livraison des véhicules

Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés. La planification du transport de ces marchandises doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe. Le titulaire privilégie le transport groupé des marchandises objet du marché afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison.

- Durabilité, réparabilité et gestion des déchets

Le titulaire s'engage à garantir la disponibilité des pièces détachées nécessaires à l'entretien et à la réparation des véhicules fournis pendant une durée minimale de **7 ans** à compter de leur livraison.

Pour tenir compte de la situation géographique de la Guadeloupe, le candidat précise dans son offre les délais maximaux d'approvisionnement des pièces ainsi que les solutions techniques (diagnostic, maintenance) mobilisables localement.

Dans la limite des prescriptions du constructeur et des règles de sécurité, le titulaire privilégie le recours à des pièces issues de l'économie circulaire ou du réemploi.

Enfin, il assure la traçabilité et l'élimination réglementaire de tous les déchets générés par ses prestations (notamment les pneumatiques, batteries, huiles et pièces usagées) en les orientant vers les filières de traitement agréées adaptées.

En cas de non-communication de ces éléments justificatifs, et après une mise en demeure restée infructueuse, l'acheteur se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues dans le présent CCAP.

8.6 Constatation de l'exécution des prestations et admission

8.6.1 Contrôle

Les opérations de contrôle sont effectuées en application du CCAG de référence.

Le controle de la conformité du véhicule remis sera fait par le réprésentant du Pouvoir Adjudicateur en présence du titulaire lors de la livraison sur le lieu d'exécution

8.6.2 Opérations de vérification

Les opérations de vérification sont effectuées en application de l'article 27 du CCAG de référence.

Contrôle qualitatif des véhicules:

En cas de non-conformité entre le véhicule livré et le bon de livraison, ledit bon et son duplicata seront rectifiés sous la signature des deux parties ou de leurs représentants.

Si le véhicule livré n'est pas conforme à la commande, le Pouvoir adjudicateur peut mettre le titulaire de le marché public en demeure de :

- reprendre immédiatement le véhicule ;
- le remplacer, dans les délais qui lui seront prescrits ;

Toutefois, le Pouvoir Adjudicateur peut, s'il le juge opportun, accepter le véhicule avec une réfaction de prix.

8.6.3 Décision après vérifications

Les décisions après les opérations de vérification sont effectuées en application de l'article 29 du CCAG de référence, et notamment l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations.

8.7 Garanties

Par dérogation à l'article 33.2 du CCAG de référence, les véhicules du présent marché bénéficient d'une garantie minimum de deux ans, kilométrage illimité, pièces et main d'oeuvre, sans supplément de prix, sauf durée de garantie supérieure proposée par le titulaire dans son offre, auquel cas, cette durée de garantie prévaut sur celle prévue au CCTP.

La garantie prévue au CCAG de référence s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du code civil.

8.8 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à l'application de pénalités dans les conditions prévues au présent marché .

Sauf stipulation contraire du présent CCAP, les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Leur paiement ne dispense pas le titulaire de l'exécution de ses obligations contractuelles.

L'application des pénalités est sans préjudice de la faculté pour l'acheteur de mettre en œuvre toute autre sanction contractuelle prévue par les documents du marché, notamment la résiliation du marché ou l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, dans les conditions prévues par le CCAG-FCS et le présent CCAP.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les sommes dues au titulaire.

Les dispositions des articles 8.8.1, 8.8.2 et 8.8.3 du présent CCAP dérogent respectivement aux dispositions des articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-FCS.

8.8.1 Pénalités liées à l'exécution des prestations

Pénalités de retard de livraison

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, en cas de dépassement du délai contractuel de livraison d'un véhicule, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de **50 euros par jour calendaire de retard et par véhicule**.

La pénalité est calculée jusqu'à la date effective de livraison du véhicule.

Pénalités de retard de mise à disposition d'un véhicule de remplacement

Lorsque le titulaire est tenu de mettre à disposition un véhicule de remplacement dans les conditions prévues au présent marché, celui-ci doit être mis à disposition du service bénéficiaire dans un délai maximal de **24 heures** à compter de la demande formulée par ce dernier.

En cas de dépassement de ce délai, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de **50 euros par jour calendaire de retard**.

La pénalité est calculée jusqu'à la date effective de mise à disposition du véhicule de remplacement.

8.8.2 Plafonnement des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant cumulé des pénalités appliquées au titulaire au titre d'un même bon de commande est plafonné à **20 % du montant hors taxes de ce bon de commande.**

Lorsque les pénalités sont relatives à plusieurs bons de commande, le plafond est apprécié séparément pour chaque bon de commande.

8.8.3 Seuil d'exonération des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire est redevable de la totalité des pénalités calculées conformément aux dispositions du présent CCAP, sans application du seuil d'exonération prévu par le du CCAG-FCS.

Article 9 - REGIME FINANCIER

9.1 Forme et contenu des prix

Les prix sont réputés inclure :

- le prix du véhicule ;
- la garantie ;
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;
- les frais de préparation à la route ;
- l'ensemble des frais administratifs liés à l'immatriculation des véhicules (frais de prestation d'immatriculation, plaques minéralogiques, et pose) . **Les frais d'immatriculation sont conformes à l'article L421-53 du Code des impositions des biens et des services. Le véhicule sera exonéré de la taxe régionale. Ne sont dus que la redevance d'acheminement de 2,76€, la taxe fixe de 11€ et les malus éventuels. La demande d'immatriculation devra être accompagné du code TGPE 29002 en rubrique Z1 du certificat.**
- la livraison (assurance, transport et déchargement à destination compris) ;
- le montant du bonus écologique, le cas échéant ;
- plus généralement, tous les frais correspondant aux obligations contractuelles du titulaire dans le cadre du présent marché.

Disposition sur le bonus écologique (le cas échéant)

Les titulaires acceptent de procéder à l'avance du montant écologique. Aussi, déduisent-ils le montant de ce bonus sur la totalité du prix TTC (prix de vente unitaire plus tous les frais listés ci-dessous dans la décomposition du prix). Il appartient aux titulaires de conclure avec l'Agence de service de paiement une convention spécifique leur permettant d'obtenir le remboursement des avances consenties.

Les conditions d'attribution et le montant du bonus écologique sont fixés par les articles suivants :

– Code de l'énergie : articles D. 251-1 à D. 251-6

– Code de l'énergie : articles D. 2517à D. 251-13.

Le montant du bonus est indiqué dans l'annexe financière à l'acte d'engagement. En cas d'évolution des

dispositions ci-dessus comme de la réglementation en cours d'exécution de ce marché, les montants des bonus écologiques, et donc les prix TTC, seront modifiés en conséquence.

9.2 Variation des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 (septembre 2025) correspondant à la date de remise de l'offre par le titulaire.

Prix fermes :

Les prix des prestations ne font pas l'objet de variation de prix.

9.3 Avances

Une avance peut être accordée au titulaire pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT, et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois, conformément aux modalités des articles R2191-3 et R2191-16 du Code de la commande publique.

Le montant de l'avance est fixé à 5% (20% si le titulaire est une petite et moyenne entreprise) du montant du bon de commande. Le règlement de l'avance n'a pas le caractère de paiement définitif.

9.4 Modalités financières

9.4.1 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

9.4.2 Mentions obligatoires

Les factures comprennent les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement) : **FAC7540075 ;**
- Le numéro de SIRET ETAT: **11000201100044 ;**
- La référence du marché (numéro d'engagement juridique)
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries
- La date de livraison effective des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération
- Le PV de récption ou le borderau de livraison signé du représentant du Pouvoir Adjudicataire.
- Le RIB du titulaire.

9.4.3 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

9.4.4 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

9.4.5 Transmission des factures

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée sur le portail Chorus Pro accessible par

internet en se connectant à l'URL https://chorus-pro.gouv.fr

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :

https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e2s1

Article 10 - MODALITES DE REGLEMENT

Le mode de règlement est le virement par mandat administratif.

Le règlement intervient par virement direct au crédit du compte ouvert au nom du titulaire dont les coordonnées figurent au présent marché.

Le délai de paiement est fixé à **30 jours maximum** pour l'Etat et ses établissements publics. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Conformément au décret 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le point de départ du calcul de ce délai est la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur ou la date d'admission des prestations exécutées si celle-ci est postérieure à la précédente.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne (BCE) à ses opérations de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Article 11 - DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 Echanges dématérialisés

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les échanges dématérialisés autres que ceux faisant courir un délai s'effectuent via le profil d'acheteur

11.2 Langue

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

11.3 Propriété intellectuelle

L'acheteur doit être en mesure d'exploiter les livrables obtenus lors de son exécution (résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards) pour répondre à ses objectifs tels que décrits dans le CCTP. Le présent marché fait application des articles 34 à 37 du CCAG de référence.

11.4 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification des marchés et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être titulaire d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents du pouvoir adjudicateur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant au pouvoir adjudicateur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite au pouvoir adjudicateur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément le pouvoir adjudicateur de toute modification de son contrat d'assurance.

11.5 Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

Le marché public peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés au marché public, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

Outre les cas de résiliation prévus à l'article 7 du CCAG de référence, le marché peut être résilié pour les motifs suivants : **manquement grave et répété à l'engagement d'insertion si le marché public présente une clause sociale, non-respect du RGPD, non-remplacement de la personne nommément désignée.**

Ainsi et sous peine de résiliation à ses torts, sur toute l'exécution du contrat, le titulaire s'engage notamment à :

- détenir les capacités nécessaires à l'exécution du marché public (professionnelles, techniques et financières, assurances) ;
- ne pas faire l'objet des interdictions de soumissionner aux marchés publics (art. L 2341-1 et suivants du CCP);
- respecter les dispositions de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes;
- respecter les dispositions des articles L 5212-1 à L 5212-11 du Code du travail, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de **5%.**

Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation du marché sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG de référence, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

11.6 Exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues à l'article 45 du CCAG de référence.

En cas de retard ou non-exécution significatifs des prestations, l'acheteur se réserve le droit de la faire exécuter, après mise en demeure assortie d'un délai d'exécution et non suivi d'effet, par un tiers aux frais et risques du titulaire.

Prolongation du délai d'exécution des prestations

L'acheteur prolonge le délai d'exécution dès lors que le titulaire est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire justifie des causes

faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par le CCAG de référence.

La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative de l'acheteur qui en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

11.7 Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

11.8 Litiges et contentieux

Préalablement à tout contentieux, les parties sont tenues de saisir le comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges à de Paris :

ccira@paris-idf.gouv.fr

En cas de contentieux né de l'exécution du marché, le juge du tribunal administratif de Basse-Terre, territorialement compétent, est saisi du litige juridictionnel :

Tribunal Administratif de Basse Terre

34, chemin des Bougainvilliers

Cité Guillard

97100 BASSE-TERRE

Tél : 05 90 38 49 00

Fax.: 05 90 81 96 70

Courriel : greffe.ta-basse-terre@juradm.fr

Article 12 - DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Les dérogations au CCAG-FCS sont présentées dans le tableau récapitulatif des dérogations ci après :

Article du présent CCAP	Article du CCAG auquel il est fait dérogation	Commentaire - objet de la dérogation
8.1.3	3.4.1.	Représentation du titulaire : Ce ou ces interlocuteurs sont désignés dans l'offre du titulaire.
8.7	33.2	Garantie : le véhicule du présent marché bénéficient d'une garantie minimum de deux ans, kilométrage illimité, pièces et main d'oeuvre, sans supplément de prix, sauf durée de garantie supérieure proposée par le titulaire dans son offre, auquel cas, cette durée de garantie prévaut sur celle prévue au CCTP.
'8.8.1	14.1.1	Pénalité de retard de livraison : délai fixé au CCAP / pénalité, 50 € / jour / véhicule, jusqu'à livraison effective du véhicule.
'8.8.1	14.1.1	Pénalité mise à disposition véhicule de prêt : délai 24h – pénalité, 50 € / jour de retard, jusqu'à mise à disposition du véhicule remplacement.
8.2.1	14.1.2	Plafonnement des pénalités : 20 % du montant HT du bon de commande.
8.8.3	14.1.3	Seuil d'exonération des pénalités : le titulaire est redevable de la totalité des pénalités calculées.

Visa du titulaire